



## ARRETE 23/66

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE AU PUBLIC DU STADE DE FOOTBALL « DUBOULOZ »

Le Maire de la Commune du Lyaud,

**Vu** l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
**Vu** le Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et d'accessibilité,  
**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

#### ARRETE

##### **Article 1er :**

Le stade de football « DUBOULOZ », situé « Route d'Orcier », est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après.

##### **Article 2 :**

Cette installation de type PA catégorie 2 peut recevoir 750 personnes réparties comme suit :

- 700 places debout
- 50 places assises

##### **Article 3 :**

La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le SDIS 74.

##### **Article 4 :**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, à l'Association Sportive Lyaud-Armoy, au DISTRICT de Haute-Savoie / Pays de Gex, au SDIS 74, à la Gendarmerie de DOUVAINNE, à la ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football et à la Commission sécurité de la Fédération Française de Football.

##### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire du Lyaud dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à Le Lyaud,  
le 07 septembre 2023

Le Maire,  
Joseph DEAGE.

